



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°033/2016/ANRMP/CRS DU 22 NOVEMBRE 2016 SUR LE RECOURS  
DE LA SOCIETE SI3D CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°T691/2016 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LABORATOIRES  
DU LABORATOIRE NATIONAL D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE (LANADA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société SI3D en date du 03 novembre 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 31 octobre 2016, enregistrée le 03 novembre 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°358, la société SI3D a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T691/2016 relatif aux travaux de construction des laboratoires du Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA) a organisé l'appel d'offres n°T691/2016, relatif aux travaux de construction des laboratoires du LANADA ;

Cet appel d'offres est constitué de trois (03) lots à savoir :

- lot 1 : travaux de construction du Laboratoire Régional de Korhogo ;
- lot 2 : travaux de construction du Laboratoire Régional de Bouaké ;
- lot 3 : travaux de construction du Laboratoire Central d'Agrochimie et d'Ecotoxicologie ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 28 septembre 2016, les entreprises SI3D et SABE ont soumissionné pour les trois (03) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui a eu lieu le 29 septembre 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les trois (03) lots de l'appel d'offres à la société SABE pour des montants respectifs de cinq cent dix-huit millions sept cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois (518.724.463), cinq cent six millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent quatorze (506.573.914) et cent soixante-quinze millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-quatre (175.489.344) Francs CFA ;

Par correspondance en date du 12 octobre 2016, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation du marché, en vue de son exécution par l'entreprise retenue ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SI3D, le 13 octobre 2016 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise SI3D a exercé un recours gracieux le 24 octobre 2016 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 27 octobre 2016, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux ;

Suite à ce rejet, l'entreprise SI3D a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 03 novembre 2016 pour contester les résultats de cet appel d'offres ;

## LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise SI3D reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'il n'aurait pas produit une référence de construction de laboratoire d'Agrochimie et d'Ecotoxicologie alors que les travaux en cause ne nécessitent par une technicité particulière ;

En outre, l'entreprise SI3D soutient que le dossier d'appel d'offres a été mis tardivement à sa disposition au motif que l'agent préposé à la vente serait absent ;

## LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le LANADA, dans sa correspondance n°465/2016/DL du 9 novembre 2016, a indiqué que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise SI3D parce qu'elle ne respecte pas les critères d'expérience spécifique et de matériel, tels que validés par la Direction des Marchés Publics ;

L'autorité contractante ajoute que l'entreprise SI3D ne s'est présentée que le 16 septembre 2016 pour retirer le dossier d'appel d'offres ;

## L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse de la capacité technique d'un soumissionnaire au regard des données particulières d'appel d'offres ainsi que sur l'indisponibilité du dossier d'appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**« Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise SI3D le 13 octobre 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 octobre 2016, soit le septième (7<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 novembre 2016, en tenant compte du lundi 1<sup>er</sup> novembre déclaré férié et chômé en raison de la fête de Toussaint, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SI3D ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise SI3D par correspondance en date du 27 octobre 2016, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'à compter de cette date, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 07 novembre 2016, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que dès lors, en saisissant l'ANRMP le 03 novembre 2016, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le recours formé par l'entreprise SI3D est conforme aux dispositions de l'article 168.1 susvisé, et il y a lieu de le déclarer recevable en la forme ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise SI3D, d'une part, conteste le motif de rejet de son offre tiré du non-respect du critère d'expérience spécifique de travaux de construction de laboratoire et d'autre part, dénonce l'indisponibilité du dossier d'appel d'offres après la publication de l'avis d'appel d'offres ;

### **1) Sur le non-respect du critère d'expérience spécifique de travaux de construction de laboratoire**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SI3D fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'il n'aurait pas fourni une référence spécifique de travaux de construction de laboratoire d'Ecotoxicologie et d'agrochimie ;

Qu'en effet, selon le requérant, « *les travaux à réaliser n'ont pas un caractère singulier en termes de technique de construction d'ouvrage contrairement à ce que l'intitulé du DAO pourrait laisser croire* » ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que non seulement le requérant n'a pas respecté ce critère d'expérience contenu dans le dossier d'appel d'offres qui a été au préalable validé par la Direction des Marchés Publics, mais également, n'a pas réuni le matériel nécessaire, en raison de l'absence dans son offre de Vibreur à béton ;

Considérant qu'aux termes du point 4.1 de la section III- Critères d'évaluation et de qualification, tout soumissionnaire doit justifier de « ***Deux (2) expériences de travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, d'au moins un projet de construction de laboratoire d'Ecotoxicologie et agrochimie à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années (2011-2015) ou (2012-2016) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions*** » ;

Qu'en outre, aux termes du point 6 de la section III- Critères d'évaluation et de qualification, « **le Candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :**

<b>Désignation</b>	<b>Nombre minimum requis</b>
<b>Camion de transport d'au moins 3.5 tonnes</b>	<b>1</b>
<b>Bétonnière 350 litres</b>	<b>1</b>
<b><u>Vibreux à béton</u></b>	<b>1</b>

***Le matériel en propre doit être justifié par un titre de propriété (cartes grises pour les véhicules et reçues d'achat pour la bétonnière et le vibreur). Un contrat de location du matériel sera exigé pour le matériel en location. Les copies des cartes grises des véhicules sollicités devront être jointes au contrat de location de ces véhicules » ;***

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse de l'offre de l'entreprise SI3D que celui-ci a fourni sept (7) références en travaux de construction, dont aucun n'est spécifique à la construction de laboratoire ;

Que l'entreprise SI3D justifie cette insuffisance constatée par la COJO par le fait que la construction de laboratoire d'Ecotoxicologie et d'agrochimie n'a pas un caractère singulier en termes de technique de construction et n'appelle pas une technicité particulière ;

Considérant qu'il est cependant constant que le dossier d'appel d'offres a spécifié au titre des critères d'évaluation et de qualification, que le candidat doit faire la preuve d'au moins un projet de construction de laboratoire d'Ecotoxicologie et d'agrochimie ;

Qu'il appartenait à la requérante qui estimait que cette exigence n'est pas pertinente, de le relever dans le cadre d'une demande d'éclaircissement en application de l'article 7 des instructions aux candidats et 67.3 du Code des marchés publics ;

Que faute de l'avoir fait, elle s'obligeait à respecter les exigences de l'autorité contractante qui a la responsabilité de définir ses besoins ainsi que les critères pour leur atteinte ;

Que dès lors, c'est à tort que la requérante fait grief à la COJO d'avoir jugé son offre comme non conforme en raison de l'absence d'au moins un projet de construction de laboratoire d'Ecotoxicologie et d'agrochimie ;

Considérant par ailleurs, qu'à l'examen de l'offre de la requérante, celle-ci n'a fourni aucun justificatif de titre de propriété, ni produit de contrat de location pour le Vibreur à béton ;

Or, cette exigence est prévue au point 6 de la section III- Critères d'évaluation et de qualification susvisé ;

Qu'en conséquence, en déclarant l'offre technique de l'entreprise SI3D non conforme, la COJO a fait une juste application des critères d'évaluation et de qualification, de sorte que sa contestation paraît mal fondée de ce chef ;

## 2) Sur l'indisponibilité du dossier d'appel d'offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SI3D reproche à l'autorité contractante de n'avoir mis le dossier d'appel d'offres à sa disposition qu'une semaine avant la date limite de dépôt des plis, ce qui a influé sur le délai de préparation de son offre ;

Que de son côté, l'autorité contractante, aux termes de sa correspondance en date du 09 novembre 2016, soutient que le dossier d'appel d'offres était disponible dès la publication de l'avis d'appel d'offres, mais que les premières entreprises n'ont manifesté leur intérêt à acquérir le dossier d'appel d'offres qu'à partir du 16 septembre 2016, tout en précisant que l'entreprise SI3D a été la première à se procurer le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 63.2 du Code des marchés publics que, « ***Les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la république de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. A cet effet, le délai de publication pour les appels d'offres nationaux est d'au moins trente (30) jours.***

***Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme nul et non avenu.***

***Les avis d'appel à la concurrence peuvent également faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichage ou par tout autre moyen approprié » ;***

Qu'il en résulte que les candidats doivent disposer d'au moins trente (30) jours, en ce qui concerne les appels d'offres nationaux, pour se procurer le dossier d'appel d'offres et préparer leur soumission ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen de la feuille d'émargement du retrait du dossier d'appel d'offres, que la requérante a retiré le dossier le 20 septembre 2016, soit deux (2) semaines après la publication de l'avis d'appel d'offres intervenue le 6 septembre 2016 ;

Considérant cependant, que l'entreprise SI3D n'a pu établir qu'elle s'est présentée avant cette date pour le retrait du dossier, et qu'elle n'a pu en obtenir un exemplaire ;

Qu'en conséquence, faute de preuve permettant d'établir que le dossier d'appel d'offres n'était pas disponible dès la publication de l'avis d'appel d'offres, il y a lieu de débouter la requérante de ce chef ;

### DECIDE:

- 1) Déclare le recours introduit le 03 novembre 2016, par l'entreprise SI3D, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la société SI3D n'a pas satisfait aux critères d'expérience spécifique de construction et de matériel ;
- 3) Constate que la plaignante n'a pas rapporté la preuve que le dossier d'appel d'offres n'était pas disponible dès la publication de l'avis au Bulletin Officiel des Marchés Publics ;

- 4) Par conséquent, déboute l'entreprise SI3D de sa contestation comme étant mal fondée ;
- 5) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°T691/2016 est levée ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SI3D, au LANADA ainsi qu'à la société SABE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**